

# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 99/146 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU REGLEMENT D'AIDE EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL

SEANCE DU 9 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

### ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne

### ETAIENT ABSENTS : MM.

GERONIMI Jean-Valère, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,



- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par le groupe « Communiste et Démocrate de Progrès »
- SUR** rapport de la commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

**« L'ASSEMBLEE DE CORSE**



**SOUcIEUSE** de donner une efficacité plus grande à sa politique en faveur du logement social compte tenu des nouvelles dispositions arrêtées par l'Etat ; de répondre mieux aux attentes des mal logés par la baisse des loyers, et de soutenir l'économie insulaire par la relance de la construction,

**RAPPELLE** que, par délibération n° 98/62 AC du 24 juillet 1998, elle a décidé :

- 1) Une participation à la recapitalisation des deux offices départementaux d'H.L.M. pour un montant global de 18 MF.
- 2) Une participation au financement du logement neuf en apportant une contribution de 3 % à la subvention de 9,5 % accordée par l'Etat en Corse.

**ESTIME** que les engagements financiers qu'elle a pris en 1998 en faveur de la construction neuve, et représentant une somme globale de 22 MF sur 5 ans, doivent désormais s'inscrire dans le cadre nouveau du Contrat de Plan 2000/2006.

**DECIDE**

- 1) de porter à 4 % sa contribution au financement du logement neuf, ce qui portera les concours publics à 20 % du coût des opérations : 16 % Etat (« P.L.A. Plus » avec la part accordée par le Préfet à titre exceptionnel), 4 % C.T.C.,

- 2) de porter à 6 % sa contribution pour les petits programmes n'excédant pas 12 logements dans les communes de moins de 10 000 habitants,
- 3) de porter à 6 %, également, sa contribution en faveur des logements destinés aux publics défavorisés (P.L.A. – Intégration).

DIT que le montant global de sa participation à la construction neuve, fixé en 1998 à 22 MF sur cinq ans, sera ajusté sur la durée du contrat de plan sans pouvoir excéder 30 MF pour la période concernée (2000/2006) ; que l'évaluation de la consommation de ces crédits fera l'objet d'un rapport annuel et que des modifications du règlement pourront en découler ».

## ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 décembre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
Serge TOMI

  
José ROSSI

